

tre. C'est parce que la commission a une ou deux fois rejeté le principe du vote des électeurs absents que j'ai été amené à donner à ma proposition sa forme actuelle. Je dois tenir compte de la loi telle qu'elle existe actuellement. J'ai, moi aussi, songé aux règlements électoraux applicables aux forces armées qui accordent au particulier le droit de s'inscrire soit dans la circonscription où il est en poste soit dans celle où se trouve son domicile. Je n'ai pas entrepris de rédiger tous les amendements corrélatifs découlant des règlements qui s'appliquent aux forces armées, sachant qu'il est possible d'utiliser cette méthode si la proposition est adoptée.

Le président du Conseil privé a laissé entendre qu'il serait possible d'adapter ces règlements en l'occurrence. Il nous a fait savoir que des amendements considérables s'imposeraient, mais il a voulu dire, je pense, un grand nombre d'amendements plutôt que des amendements complexes et de rédaction difficile. Quoi qu'il en soit, il n'est pas impossible de modifier les règlements des forces armées à cet égard. Je ne serais pas en faveur de l'idée de laisser à la direction de l'institution le soin de déterminer quels détenus auraient la permission de rentrer chez eux pour aller voter. Un détenu pourrait mériter la permission tout en ne voulant pas du laisser-aller de trois jours. Par ailleurs, un détenu transféré d'un pénitencier de la Colombie-Britannique à Saint-Vincent-de-Paul pourrait avoir son foyer à Vancouver ce qui entraînerait des difficultés telles que ce serait un non-sens d'essayer de les résoudre.

Je puis dire au député de Notre-Dame-de-Grâce qu'il n'est pas rare dans notre société qu'un grand nombre de personnes n'aient aucun lien particulier avec la circonscription où elles votent, mais elles y votent quand même et influent peut-être sur le résultat de l'élection. Je songe aux camps de mineurs, de bûcherons et autres de ce genre dans des régions reculées. Dans ma propre circonscription, il y a plusieurs années, se trouvait un vaste chantier de construction de l'Aluminium Company of Canada, qui érigeait une fonderie près de Kitimat. Toute une suite de lacs et de cours d'eau étaient endigués à l'emplacement de la centrale électrique. On inversait le cours des rivières, on perçait un tunnel de 10 milles de long à travers la montagne, et le reste.

C'était une entreprise gigantesque qui employait quelque 5,000 travailleurs du bâtiment dans la circonscription provinciale et aussi, naturellement, dans la circonscription fédérale. Ils avaient l'occasion d'exercer leur droit de vote à la foi en vertu des lois provinciales et fédérales. Pourtant, ils n'appartenaient pas du tout à cette circonscription. Ils

étaient venus là pour gagner leurs salaires, puis ils retourneraient dans le Sud ou là où se trouvait leur foyer. C'est la situation dans un certain nombre de circonscriptions, et ainsi je ne crois pas qu'elle doive nous empêcher d'appuyer le principe que j'ai exposé. Je sais que le député de Notre-Dame-de-Grâce n'agirait pas ainsi. J'espère qu'en ayant recours aux règles électorales des forces armées et en les appliquant à la situation en question, l'inquiétude du député, quant aux effets que pourrait avoir le vote d'un grand nombre d'électeurs dans une circonscription où ils n'ont aucun intérêt particulier, sera atténuée. J'aimerais beaucoup mieux qu'on applique les règlements des forces armées que le système des procurations.

• (9.10 p.m.)

[Français]

M. De Bané: Monsieur le président, je ne dirai que quelques mots pour indiquer que la seule raison, à mon sens, pouvant justifier le libellé actuel de l'alinéa e) du paragraphe (4) de l'article 14 serait une raison d'ordre technique ou pratique.

Et comment peut-il en être autrement? En effet, lorsqu'on pense que cet article s'applique aux personnes incarcérées pour des infractions parfois minimes et que cela peut entraîner une peine aussi grave que la perte du droit de vote, je dis que seules des raisons d'ordre pratique peuvent expliquer une telle disproportion entre le délit et le châtement!

S'il est vrai que la perte du droit de vote est presque l'équivalent de la mort civile, je voudrais bien savoir en vertu de quel principe une personne incarcérée pour 48 heures, par exemple, serait privée de son droit de vote, parce qu'elle était en prison pendant l'élection.

Même la question de raison d'ordre pratique ne tient pas, si l'on prend en considération le fait que cet article s'applique aux détenus. Prenons le cas d'une personne incarcérée durant quelques années, parce que tout cautionnement lui a été refusé. Comment va-t-on faire, le jour des élections, pour transporter cette personne au bureau de scrutin ou à son domicile?

Étant donné l'inégalité entre l'infraction et la peine, je suggère que cet article soit réservé, afin que les conseillers juridiques du comité plénier puissent rédiger un article permettant aux personnes incarcérées de voter. D'ailleurs, je suis d'accord avec mon préopinant, qui a déclaré que si la situation des prisonniers est tellement déplorable, c'est parce qu'ils ne constituent pas l'une des forces électorales durant les campagnes électorales.